

**Commune de
MAGESCQ**

Date de convocation :
27/03/2026

Date d'affichage :
29/04/2026

Nombres de conseillers :

En exercice : 23
Présents : 21
Absents : 2
Pouvoirs : 2
Votants : 23

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 2 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Alain SOUMAT, Maire.

NOM - Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à ...
SOUMAT Alain	X			
BOUÉ Thomas	X			
DUPOND Florence	X			
MONSACRÉ Vincent	X			
SARRADE Lisa	X			
MÉNARD Christian	X			
DUROSINI Liora	X			
LABAT-LABOURDETTE Laure-Anne	X			
LAFITTE Pascal	X			
LAGARDÈRE Patricia	X			
DASSÉ Christophe			X	Vincent MONSACRÉ
PLAISANCE Muriel	X			
VIGNES Denis	X			
PAUGAM Pierre	X			
LOUPPE Amandine	X			
MAGNES Julien	X			
LOPES Ana-Maria	X			
DUPRÉ-BUENO Carole	X			
GOMES Nicolas	X			
CHEBASSIER Sébastien			X	Liora DUROSINI
DAGUERRE Sébastien	X			
FRÉNOT Audrey	X			
SOILEUX Pauline	X			

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Amandine LOUPPE comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12 février 2026 ;
2. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 ;
3. **Délibération N° 3-2026-017** : Délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
4. **Délibération N° 3-2026-018** : Fixation des indemnités de fonction ;
5. **Délibération N° 3-2026-019** : Constitution des commissions municipales ;
6. **Délibération N° 3-2026-020** : Constitution de la commission d'appel d'offres ;
7. **Délibération N° 3-2026-021** : Fixation du nombre de membre du CCAS ;
8. **Délibération N° 3-2026-022** : Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS
9. **Délibération N° 3-2026-023** : Désignation des représentants de la collectivité dans les organismes extérieurs
10. **Délibération N° 3-2026-024** : DUERP – Validation du suivi sur l'année 2025
11. **Délibération N° 3-2026-025** : Recrutement d'agents contractuels pour le remplacement des agents indisponibles
12. **Délibération N° 3-2026-026** : Recrutement de 2 agents saisonniers pour le centre de loisirs sur la période allant du 01/07/2026 au 31/08/2026

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2026 :

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 février 2026 est adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026 :

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS

017-2026 : DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR LE MAIRE EN RESPECT DE L'ARTICLE L. 2122-22 du CGCT

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil municipal,

- Vu la présentation faite par Monsieur le Maire concernant les délégations de compétences pouvant être accordées au Maire par le Conseil Municipal
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

➤ **DE CONFIER** au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :

Fixation des tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les séjours durant les vacances scolaires dans la limite d'un plafond de 1 000,00 € par personne.

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer à l'EPFL l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

13° intenter au nom de la commune de Magescq toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales, le cas échéant ;

13°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

14° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 15 000,00 euros ;

15° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes :

Périmètre limité au « Centre Bourg » comprenant les voies suivantes : Rue Marie Curie, Avenue de la forêt (jusqu'au pont du Magescq), Avenue des Landes (jusqu'au pont du Magescq), Rue Robert Dubaa, Avenue de Maremne, Avenue du Marensin (jusqu'au pont), Rue du 19 mars 1962, Avenue de la chalosse (jusqu'au carrefour de la rue Marie Curie), Rue des arènes, Rue Brémontier.

16° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

17° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

18° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

Le dossier pourra être présenté aux différents financeurs après validation du plan de financement de l'opération concernée par le bureau municipal.

19° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

- **DE PRÉCISER** que conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOTE :	➤ POUR :	23
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 avril 2026

018-2026 : FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (L. 2123-20, L.2123-23, L.5211-12, R.5214-1, R.5216-1, R.5215-2-1, R.5212-1, R.5332-1 et R.5723-1) ;
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
- Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

- Vu le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Considérant la note d'information du ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 (NOR TERB1830058N) ;
- Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et et adjoints ;
- Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux ;
- Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice ;
- Considérant que la loi du 22 décembre 2025 revalorise, à compter du 24 décembre 2025, le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints aux maires ;
- Considérant que les indemnités de fonction du maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Considérant que la commune appartient à la strate démographique des communes comprise entre 1 000 et 3 500 habitants, ce qui permet de calculer l'enveloppe indemnitaire maximale en définissant un taux maximal de 55,70 % pour le maire et 21,38 % pour les adjoints ;
- Considérant que Monsieur le Maire et les adjoints ne souhaitent pas percevoir l'enveloppe maximale qui peut leur être attribuée ;
- Considérant l'intérêt de dédommager également les élus ayant reçu une délégation par arrêté municipal
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints et de Conseillers Délégués dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Fonction	Taux Maximum	Taux à appliquer
Maire	55,70 %	29,20 %
1^{er} Adjoint	21,38 %	14,85 %
2^{ème} Adjoint	21,38 %	14,85 %
3^{ème} Adjoint	21,38 %	14,85 %
4^{ème} Adjoint	21,38 %	14,85 %
5^{ème} Adjoint	21,38 %	14,85 %
6^{ème} Adjoint	21,38 %	14,85 %
Conseiller délégué 1	0,00 %	3,05 %
Conseiller délégué 2	0,00 %	3,05 %
Conseiller délégué 3	0,00 %	3,05 %

- **DE PRÉCISER** que le taux en pourcentage s'appliquera à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **DE PRÉCISER** que cette délibération prend effet de manière rétroactive à compter du 21 mars 2026.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'inscrire les crédits nécessaires aux chapitre et article du budget communal prévus à cet effet.

VOTE : ➤ POUR : **23**
 ➤ CONTRE : **0**
 ➤ ABSTENTION : **0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 avril 2026

019-2026 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire expose la possibilité de constituer des commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles peuvent avoir un caractère permanent et sont dans ce cas constituées dès le début du mandat.

Le Maire en est le président de droit.

La constitution des commissions doit refléter la composition de l'assemblée municipale dans le respect du principe de représentation proportionnelle.

Monsieur le Maire propose de créer les six commissions municipales suivantes :

- Finances, Elaboration et suivi budgétaires, Forêt, Chemins communaux, Subventions aux associations
- Associations sportives et non sportives
- Ecole, Accueil de loisirs, Espace jeunes, Conseil Municipal des jeunes, Médiathèque
- Ressources Humaines
- Urbanisme, Environnement et développement durable, Bâtiments, Routes de compétence MACS
- Communication, Fêtes et Cérémonies

Le Conseil Municipal, décide de procéder au vote à main levée.

Le Conseil municipal,

- Vu l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Se voit exposer par Monsieur le Maire que des commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux peuvent être constituées. Elles peuvent avoir un caractère permanent et sont dans ce cas constituées dès le début du mandat. Le Maire en est le président de droit. La constitution des commissions doit refléter la composition de l'assemblée municipale dans le respect du principe de représentation proportionnelle.
- Se voit proposer de procéder au vote à main levée
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE CONSTITUER** les six commissions suivantes et d'y désigner les membres comme suit :

Finances, Elaboration et suivi budgétaire, Forêt, Chemins communaux, Subventions aux associations	Associations sportives et non sportives
Thomas BOUÉ Vincent MONSACRÉ Lisa SARRADE Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE Patricia LAGARDÈRE Julien MAGNES Nicolas GOMES	Florence DUPOND Vincent MONSACRÉ Pascal LAFITTE Muriel PLAISANCE Denis VIGNES Ana-Maria LOPES Sébastien DAGUERRE
Ecole, Accueil de loisirs, Espaces Jeunes, Conseil Municipal des Jeunes, Médiathèque	Ressources Humaines
Vincent MONSACRÉ Christophe DASSÉ Amandine LOUPPE Ana-Maria LOPES Carole DUPRÉ-BUENO Audrey FRÉNOT	Lisa SARRADE Florence DUPOND Vincent MONSACRÉ Muriel PLAISANCE Denis VIGNES Julien MAGNES Audrey FRÉNOT

Urbanisme, Environnement et développement durable, Bâtiments, Routes de compétences MACS	Communication, Fêtes et Cérémonies
Christian MÉNARD Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE Patricia LAGARDÈRE Christophe DASSÉ Pascal LAFITTE Pierre PAUGAM Nicolas GOMES Pauline SOILEUX	Liora DUROSINI Pierre PAUGAM Amandine LOUPPE Carole DUPRÉ-BUENO Sébastien CHEBASSIER Pauline SOILEUX

VOTE : ➤ POUR : 23
 ➤ CONTRE : 0
 ➤ ABSTENTION : 0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 avril 2026

020-2026 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La commune de Magescq n'ayant vu qu'une seule liste se présenter aux dernières élections municipales, il convient d'observer que la représentation proportionnelle sera de fait établi.

Le Conseil municipal,

- Constate la présentation de la liste déposée suivante :
 - Membres titulaires : Thomas BOUÉ – Christian MÉNARD – Pierre PAUGAM
 - Membres suppléants : Julien MAGNES – Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE – Patricia LAGARDÈRE
- Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection des membres de la CAO à bulletins secrets
- Constate les résultats du vote à mains levées pour les membres titulaires :

sièges à pourvoir (SAP) :	3
suffrages exprimés (SE) :	23
Quotient électoral (QE) :	7,67
nombre de voix obtenues par la liste A (VA) :	23
- Constate les résultats du vote à mains levées pour les membres suppléants :

sièges à pourvoir (SAP) :	3
suffrages exprimés (SE) :	23
Quotient électoral (QE) :	7,67
nombre de voix obtenues par la liste A (VA) :	23

DÉCIDE :

- **DE CONSTITUER** la Commission d'Appel d'Offres en respectant le résultat des élections mentionnés ci-dessus :

Membres titulaires de la CAO	Membres suppléants de la CAO
Thomas BOUÉ Christian MÉNARD Pierre PAUGAM	Julien MAGNES Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE Patricia LAGARDÈRE

VOTE : ➤ POUR : 23
 ➤ CONTRE : 0
 ➤ ABSTENTION : 0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 avril 2026

021-2026 : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES POUR SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif qui a en charge l'action de prévention et de développement social de la commune en liaison avec les institutions publiques et privées.

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion. L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal pour la durée du mandat. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration.

Le Conseil Municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS. Ce nombre est au maximum de 16, il n'a pas été fixé de nombre minimum. La répartition en nombre égal est la suivante :

- Les membres élus au sein du conseil municipal
- Les membres nommés par Monsieur le Maire qui participent à des actions de prévention, d'animation, ou de développement social menées dans la commune :
 - Un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF)
 - Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées
 - Un représentant des personnes handicapées
 - Un représentant d'association qui œuvre dans le domaine de l'insertion

Le Conseil municipal,

- Vu l'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS ;
- Considérant la proposition de fixer à douze (12) le nombre d'administrateurs du CCAS en plus du Président de droit du CCAS ;
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE FIXER** à douze (12) le nombre d'administrateurs du CCAS en plus du Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS. La répartition sera la suivante :
 - Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
 - six membres élus au sein du Conseil Municipal ;
 - six membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

VOTE :	➤ POUR :	23
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 avril 2026

022-2026 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Conseil Municipal doit, dans un délai maximum de deux mois à compter de son renouvellement, procéder à l'élection -ou à la désignation- des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS. (art. R.123-10).

Ils sont élus pour la durée du mandat du conseil municipal (art. R.123-10). Leur mandat est renouvelable.

Les membres représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Conformément à l'article R123-8 du CASF chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Toutefois, en application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste se présente après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils souhaitent déposer une liste.

Le Conseil municipal,

- Vu les articles R. 123-8, R. 123-10 et R. 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- Vu l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026 fixant à douze le nombre d'administrateurs du CCAS en plus du Président de droits du CCAS,
- Considérant qu'une seule liste se présente, que cette liste est composée des conseillers municipaux suivants :

- Vincent MONSACRÉ	- Amandine LOUPPE
- Liora DUROSINI	- Carole DUPRÉ-BUENO
- Muriel PLAISANCE	- Audrey FRÉNOT
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE PROCÉDER** à la désignation des administrateurs pour siéger au CCAS, Monsieur le Maire donne lecture des noms des représentants élus au conseil d'administration du CCAS :

1- Vincent MONSACRÉ

2- Liora DUROSINI

3- Muriel PLAISANCE

4- Amandine LOUPPE

5- Carole DUPRÉ-BUENO

6- Audrey FRÉNOT

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

VOTE :	➤ POUR :	23
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 avril 2026

023-2026 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune siège au sein de différents organismes extérieurs.

Pour cela, il nous est demandé de nommer des représentants de la collectivité pour siéger en qualité de titulaire ou de suppléants.

Le Conseil municipal,

- Considérant les demandes formulées par les différents organismes extérieurs pour nommer des représentants de la commune ;
- Considérant les propositions faites par Monsieur le Maire ;
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les membres du Conseil Municipal suivants pour siéger dans les organismes mentionnés :

Organismes	Délégué(e) Titulaire	Délégué(e) Suppléant(e)
SYDEC - Electricité	Pierre PAUGAM	Christian MÉNARD
SYDEC - Adduction Eau Potable	Thomas BOUÉ	Christian MÉNARD
SYDEC - Assainissement Collectif	Thomas BOUÉ	Christian MÉNARD
SYDEC - Assainissement Non Collectif	Christian MÉNARD	Thomas BOUÉ
ALPI - Agence Landaise Pour l'Informatique	Christian MÉNARD	Julien MAGNES
ADACL - Agence Départ. d'Aide aux Coll. Locales	Thomas BOUÉ	Julien MAGNES
CHENIL BIREPOULET	Florence DUPOND	Denis VIGNES
DIGITAL MAX	Christian MÉNARD	Pierre PAUGAM
COMMUNES FORESTIÈRES	Pascal LAFITTE	Nicolas GOMES
SYNDICAT MIXTE DE RIVIÈRES CÔTE-SUD	Pascal LAFITTE	Nicolas GOMES
CNAS - Comité National d'Action Sociale	Lisa SARRADE	Audrey FRÉNOT
CORRESPONDANT DEFENSE	Audrey FRÉNOT	Florence DUPOND

VOTE : ➤ POUR : 23
 ➤ CONTRE : 0
 ➤ ABSTENTION : 0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 avril 2026

024-2026 : APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

Monsieur le Maire présente le bilan réalisé à l'issue de la deuxième année après l'approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels, réalisé en lien avec le service prévention du Centre de Gestion.

Dans le cadre du suivi de l'évolution du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels, un bilan a été fait par le comité de pilotage constitué d'un agent du service prévention du CDG40, d'un représentant de chaque service et de trois élus.

Ce bilan a été soumis au Comité Social Territorial pour avis.

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation du document unique réalisé avec l'aide du service prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.
- VU Les risques liés aux postes et aux conditions de travail qui ont été identifiés par unité de travail (services techniques, accueil de loisirs, cantine, école, service administratif, médiathèque, entretien des locaux, ATSEM).

- Considérant que pour les risques insuffisamment maîtrisés, un plan d'actions est proposé afin de prendre en compte ses risques ; sa mise en œuvre étant programmée selon un calendrier et des modalités défini en lien avec les agents des services concernés.
- Considérant l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 9 mars 2026 concernant la mise à jour du DUERP à l'issue de la 2^{ème} année ;
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le document unique ainsi que le plan d'actions associé tel que présenté en annexe.

VOTE :	➤ POUR :	23
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 avril 2026

025-2026 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante les différentes problématiques rencontrés dans le cadre de la bonne gestion des ressources humaines et plus particulièrement celle relative au remplacement des agents titulaires, stagiaires ou contractuels pouvant être momentanément indisponibles.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder une délégation spéciale à Monsieur le Maire pour procéder au recrutement d'agents contractuels permettant de pallier l'absence d'un agent titulaire, stagiaire ou contractuel qui serait indisponible.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Considérant que les besoins du service public peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé de présence parentale ;
- congé annuel ;
- congé de longue durée ;
- congé parental ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **DE PRÉVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

VOTE :	➤ POUR :	23
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 avril 2026

026-2026 : OUVERTURE DE DEUX POSTES SAISONNIERS D'ADJOINT D'ANIMATION À TEMPS COMPLET : EMPLOIS TEMPORAIRES POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (article 3 I 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante la nécessité de prévoir l'ouverture de 2 postes supplémentaires pour le Centre de loisirs en vue d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions de sécurité.

Le Conseil municipal,

- VU la délibération N° 009-2026 créant sept emplois temporaires à temps complet d'adjoint d'animation territoriaux, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au centre de loisirs pendant la période estivale d'ouverture du centre soit du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026.
- VU la nécessité de prévoir la création de deux emplois temporaires supplémentaires à temps complet d'adjoint d'animation territoriaux, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au centre de loisirs pendant la période estivale d'ouverture du centre soit du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026, au vu des effectifs attendus ;

- Considérant qu'il s'agit là d'une évaluation maximale quant au taux d'encadrement des animateurs imposé aux centres de loisirs. Ce nombre sera ajusté si nécessaire en fonction de la réglementation qui pourrait intervenir avant l'ouverture du centre cet été. Pendant la période d'activité du centre de loisirs, la durée de contrat de chaque agent pourra être également ajustée en fonction du nombre d'enfants accueillis.
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 I 2°,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** deux emplois temporaires à temps complet à raison de 35 h/semaine, d'adjoint d'animation territorial, catégorie hiérarchique C, pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité au sein de l'accueil de loisirs.
- **DE CONFIER** aux agents recrutés les fonctions d'animateur (trice) et d'entretien des locaux.
- **DE RÉMUNÉRER** les agents recrutés sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial, emploi de catégorie hiérarchique C.
- **DE RECRUTER** les agents par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et les charges sociales s'y rapportant au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

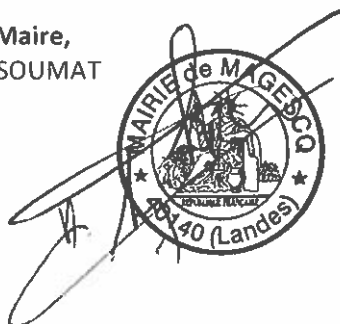
VOTE :	➤ POUR :	23
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 avril 2026

Fin de séance à 20h05

Procès-Verbal approuvé en séance du Conseil Municipal en date du 27 avril 2026

Le Maire,
Alain SOUMAT



La Secrétaire de séance,
Amandine LOUPPE